



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 130 DU 2 JUIN 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord annexes :

La liste des communes visées par un PGCA de la perdrix grise

La liste des communes visées par un PGCA du faisan commun

Arrêté du 29 mai 2017 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2017-2018

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018

Arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à la dissolution de l'association foncière de Remembrement de BAISIEUX

## **DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté du 7 avril 2017 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross dénommé « MX MOTOCROSS » sur le territoire de la commune d'ARLEUX

2 pièces jointes :

Arrêté du 7 avril 2017 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de supercross dénommé « SX Supercross » à usage également du circuit « Circuit des Pits Bikes-Enfants » sur le territoire de la commune d'ARLEUX

1 pièce jointe

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 retardant l'heure de clôture du scrutin à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 pour les 4 communes suivantes- DUNKERQUE, GRAVELINES, LILLE (dont HELLEMMES et LOMME) et ORCHIES du département du Nord

## **CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

Décision N° 2017-4 du 29 mai 2017 portant délégations de signature

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France dont le nom figure dans l'article 1

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 6 février 2017

Pièce jointe : Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État Subdélégation de la signature de M. Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-joint

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l' Education Nationale dans l'Académie de Lille

## **DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant homologation de la salle des sports Raymond Dumont à MARLY en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 1<sup>er</sup> avril 2017 portant délégation spéciale de signature pour la mission régionale immobilière de l'Etat



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau-environnement

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2017-2018**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 avril 2017 ;

Vu la consultation du public du 13 avril au 3 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 17 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018 à 17 heures

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL - DAIM	17 septembre 2017	28 février 2018	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département.  Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1 <sup>er</sup> septembre 2017	16 septembre 2017	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouvèterie.
Tir d'été du chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2017 1 <sup>er</sup> juin 2018	16 septembre 2017 30 juin 2018	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.  Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.  Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2017 1 <sup>er</sup> juin 2018	16 septembre 2017 30 juin 2018	Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 <sup>ème</sup> sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord - SEE - 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2017, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2017	16 septembre 2017	Sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES LEZ RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.  Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.	17 septembre 2017	28 février 2018	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouvèterie.

## Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le Faisan et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

TERRITOIRES CONCERNES Liste des communes dans le PGCA à consulter sur le site <a href="http://www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a>	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE			Modulation				
	Ouverture	Jours de chasse	Marquage <sup>1</sup>					
Zone 1 Flandre Maritime	17 septembre 2017 au 3 décembre 2017*	4 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>				
Zone 2 Flandre intérieure et plaine de la Lys	17 septembre 2017 au 3 décembre 2017*	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation <sup>2</sup>				
Zone 3 Région de Lille et Pévèle	17 septembre 2017 au 3 décembre 2017*	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1" data-bbox="715 660 805 1108"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>17 et 24</td> <td>1, 8 et 15</td> </tr> </table>	septembre	octobre	17 et 24	1, 8 et 15	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre							
17 et 24	1, 8 et 15							
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	17 septembre 2017 au 3 décembre 2017*	5 jours <table border="1" data-bbox="1045 660 1141 1108"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>17 et 24</td> <td>1, 8 et 15</td> </tr> </table>	septembre	octobre	17 et 24	1, 8 et 15	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA
septembre	octobre							
17 et 24	1, 8 et 15							

\* sauf chasse au vol

1 Marquage : Chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps, et les indices Kilométriques d'Abondance (IKA).

2 Carte de modulation : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

PERIODES ET MODALITES DE CHASSE	
<b>TERRITOIRES CONCERNES</b>  Territoires soumis à un plan de gestion Cynégétique approuvé par le préfet Liste des communes concernées en annexe 1 à consulter sur le site <a href="http://www.gouv.fr">www.gouv.fr</a>	Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année (sauf autorisation spécifique)
	Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.  Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2017, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.
<b>P E R D R I X</b>  <b>G R I S E</b>	Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet
	<b>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES</b> Entre le 17 septembre 2017 et le 15 octobre 2017  pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.
	Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2017 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.  Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.  Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.
	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)  Septembre
	17*
	24*

\* sauf chasse au vol



	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N  C O M M U N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet  Liste des communes concernées en annexe 2  à consulter sur le site <a href="http://www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a>	<u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u>  Chasse possible du 17 septembre 2017 au 24 décembre 2017*  Lâchers interdits du 31 juillet 2017 au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
	Autres territoires	du 17 septembre 2017 au 28 février 2018*

\* sauf chasse au vol

#### Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

#### Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

#### Article 9 : Vénérie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 16 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

#### Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

#### Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1<sup>er</sup> août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

#### Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12 h à 12 h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental
- tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :
  - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué
  - à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**ANNEXE 1 : liste des communes visées par un PGCA de la perdrix grise**

AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BEUVRY-LA-FORET, ESQUELBECQ, ESQUERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FRESSAIN, HAMEL, LA SENTINELLE, LAUWIN-PLANQUE, MARCQ-EN-OSTREVENT, MONCHECOURT, ORCHIES  
BEURAIN, SOLESMES, DRINCHAM, PITGAM, ERINGHEM, LOOBERGHE

**ANNEXE 2 : liste des communes visées par un PGCA du faisán commun**

**EST CAMBRESIS :**

AVESNES-LES-AUBERT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, FONTAINE-AU-PIRE, NAVES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT

**GIC DE LA COLME :**

ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE

**VALLEE DE L'ESCAUT :**

CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ

**CANTON DE TRELON :**

ANOR, BAIVES, EPPE-SAUVAGE, FERON, FOURMIES, GLAGEON, MOUSTIER-EN-FAGNE, OHAIN, TRELON, WALLERS-EN-FAGNE, WIGNEHIES, WILLIES

**VAL DE LYS :**

BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NIEPPE, SAINT-JANS-CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX-BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLES, BORRE, GODEWAERSVELDE.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau-Environnement

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum  
d'animaux à prélever dans le département du Nord  
pour la campagne de chasse 2017-2018**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 13 avril au 3 mai 2017 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du Cerf et du Chevreuil et la présence accidentelle du Daim et du Mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le département du Nord, les prélèvements de grand gibier pour la campagne de chasse 2017-2018 sont les suivants :

➤ Chevreuil	2500	à	4500
➤ Cerf	20	à	110
➤ Daim	1	à	100
➤ Mouflon	0	à	10

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissement du Nord.

Fait à Lille, le 29 MAI 2017  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral relatif  
au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction  
dans le département du Nord pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Olivier JACOB ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427.8 à L.427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R421-31, R.424-6, R.424-7, R427-6, R.427-18 et R.427-21 du Livre II relatif à la protection de la nature
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative au classement des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » lors de sa séance du 6 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public du 13 avril au 3 mai 2017 ,
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, de protéger la flore ;
- Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée nuisible une espèce :
- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
  - ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

**ARRÊTE**

.../...

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) (sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2)  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)  
Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.
- Sanglier (*Sus Scrofa*) sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED.  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L.427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé.  
Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	du 15 août 2017 au 16 septembre 2017  et  de la clôture générale au 31 mars 2018	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GODEWAERSVELDE, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROULLIES, LE FAVRIL, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3.
Pigeon ramier	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2017	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2018	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Pigeon ramier	du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 30 juin 2018	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2018	Sur le territoire des communes de : - BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED.	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est formulée selon les modèles annexés au présent arrêté ou équivalent dématérialisés. L'autorisation préfectorale est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées dans le formulaire de demande, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, au directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

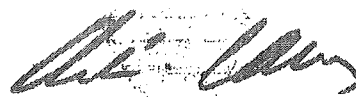
La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 15 septembre 2017 et du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2018 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, le Chef du district aéronautique Nord et Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes champêtres et Gardes particuliers assermentés, les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de  
Lille

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de  
l'Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131 1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 131.1, R 123.16, R 133.1 à R 133.9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974 créant l'Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX en date du 22 juin 2012 portant dissolution et cession du patrimoine à titre gracieux à la commune de BAISIEUX ainsi que le versement à la commune du solde des avoirs financiers,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de BAISIEUX en date du 11 septembre 2012 acceptant la reprise des actifs et passifs financiers ainsi que l'intégration au domaine de la commune des biens immobiliers et équipements de l'Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX,

Vu le courriel de Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de VILLENEUVE D'ASCQ en date du 31 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 4 mai 2016,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L' Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX créée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1974 est déclarée dissoute.

**Article 2** - Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BAISIEUX sera maintenu pour les opérations de liquidation. Le mandat de l'assemblée délibérante prendra fin à la clôture définitive des comptes.

Article 3 - Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de VILLENEUVE D'ASCQ est chargé de l'apurement des comptes.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,  
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas de Calais et du Département du Nord,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le Maire de BAISIEUX,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord – Pas de Calais,
- Monsieur le Trésorier de VILLENEUVE D'ASCQ

Fait à Lille, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,  
Pour Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille  
L'Adjoint au Chef de la Délégation



Pascal SCOURNAUX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross  
dénommé « Mx Motocross » sur le territoire de la commune d'Arleux**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A331-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la discipline moto-cross et spécialités associées édictées par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 3 décembre 2016 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David D'HULSTER, Président du Moto Club du Val de Sensée d'Arleux, Lieu de dépôt, PK14600, Rive gauche, Chemin vert, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé à Arleux ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais d'études et de visites nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement d'homologation ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées ;

Considérant le rapport d'inspection de la Fédération Française de Motocyclisme suite à la visite de l'expert en date du 15 septembre 2016

Considérant le rapport de réalisation des travaux ;

Considérant l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 31 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Homologation

L'homologation du circuit de motocross situé Lieu de dépôt, PK 14600-Rive gauche, Chemin vert 59151 ARLEUX, est accordée pour une période de quatre ans.

### Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

### Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

### Article 5 : Tranquillité Publique

- 5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.
- 5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.
- 5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 : Durée de l'homologation

6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

6.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

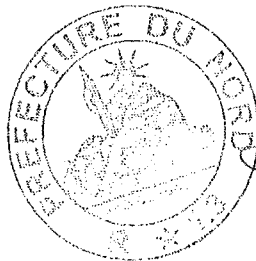
Article 7 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Départemental du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de DOUAI,
- le Maire de la commune d'ARLEUX,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. David D'HULSTER.

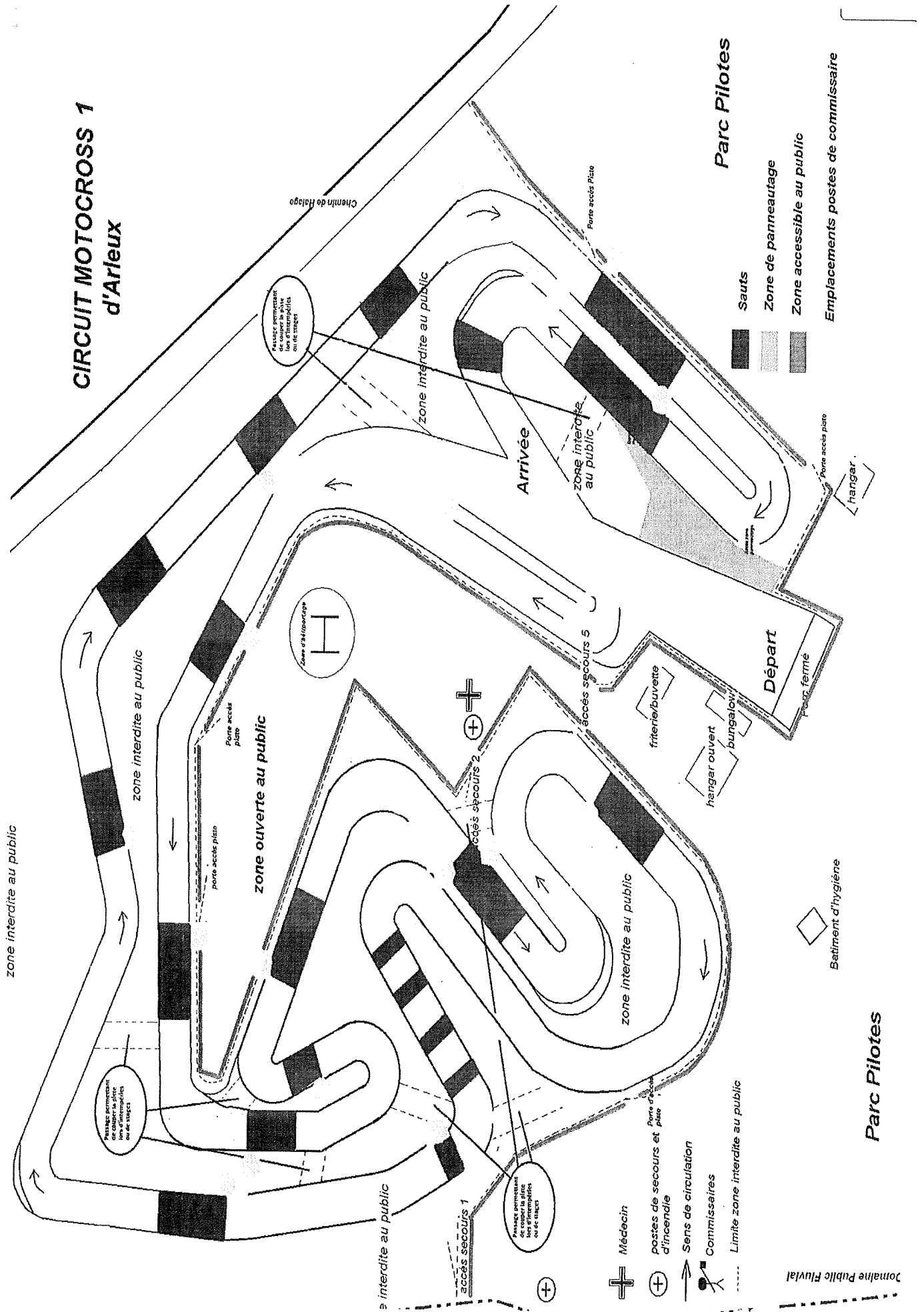


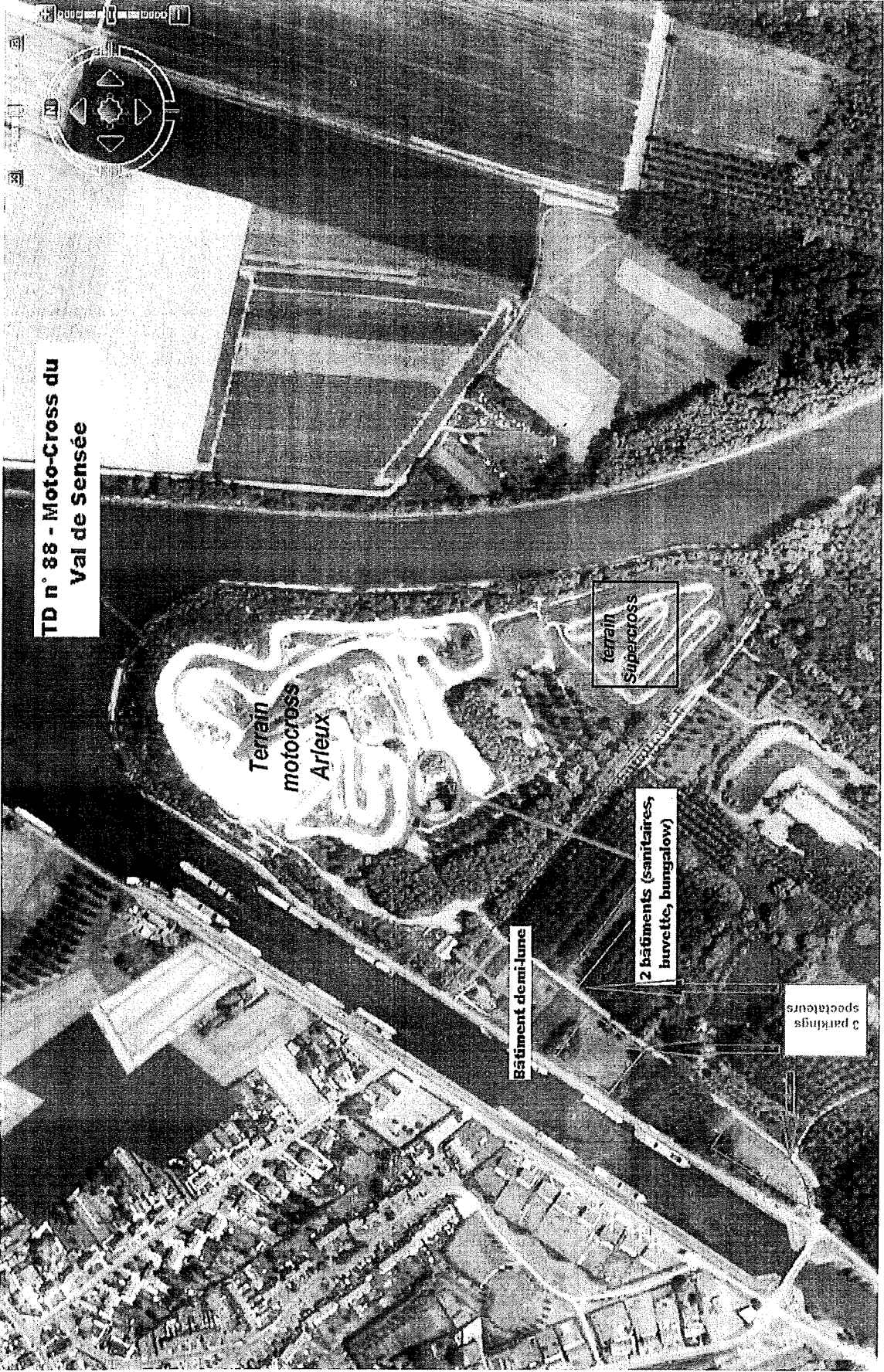
Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire préfet adjoint

Olivier GINEZ

# CIRCUIT MOTOCROSS 1 d'Arleux





**TD n° 88 - Moto-Cross du  
Val de Sensée**

**Terrain  
motocross  
Arleux**

**terrain  
Supercross**

**Bâtiment de mi-lune**

**2 bâtiments (sanitaires,  
buvette, hungalow)**

**3 parkings  
spectateurs**



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de Supercross  
dénommé « Sx Supercross » à usage également de « Circuit de Pits Bikes-Enfants »  
sur le territoire de la commune d'Arleux**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A331-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la discipline moto-cross et spécialités associées édictées par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 3 décembre 2016 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David D'HULSTER, Président du Moto Club du Val de Sensée d'Arleux, Lieu de dépôt, PK14600, Rive gauche, Chemin Vert, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé à Arleux ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais d'études et de visites nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement d'homologation ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées ;

Considérant le rapport d'inspection de la Fédération Française de Motocyclisme suite à la visite de l'expert en date du 15 septembre 2016

Considérant le rapport de réalisation des travaux ;

Considérant l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 28 février 2017;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 31 mars 2017 ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Homologation

L'homologation du circuit de supercross à usage également de circuit de Pits bike et de Circuit Enfant situé Terrain de dépôt 88, PK 14600-Rive gauche, Chemin vert 59151 ARLEUX, est accordée pour une période de quatre ans.

### Article 2 : Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

### Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

### Article 5 : Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 : Durée de l'homologation

6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

6.3 L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

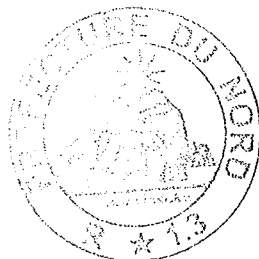
Article 7 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Départemental du Nord,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI,
- le Maire de la commune d'ARLEUX,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. David D'HULSTER.



Fait à Lille, le **07 AVR. 2017**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

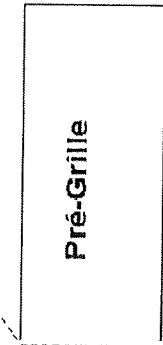
**Olivier GINEZ**

PARC  
PILOTES

# CIRCUIT ENFANTS- PITBIKES



Zone Spectateurs

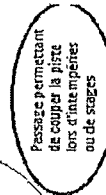
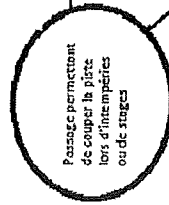


Zone interdite au public

DEPART

ARRIVEE

Zone interdite au public



Zone interdite au public

Légende :

Zone accessible au public



Médecin

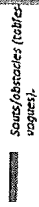


Poste de secours



sens de circulation

Poste de commissaires



Sous-obstacles (tablets, vagues)



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Élections

**Arrêté préfectoral retardant l'heure de clôture du scrutin  
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale  
des 11 et 18 juin 2017 pour 4 communes du département**

-----  
Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les demandes émises par les maires des communes de Dunkerque, Gravelines, Lille (dont Hellemmes et Lomme) et Orchies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 19 heures dans les bureaux de vote des quatre communes suivantes : Dunkerque, Gravelines, Lille (dont Hellemmes et Lomme) et Orchies.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets de Douai et Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux maires des communes concernées pour affichage au plus tard le mardi 6 juin 2017.

Lille, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Olivier JACOB



Décision n°2017-4 du 29 mai 2017

## DELEGATIONS DE SIGNATURE 2017

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

### Article 2 – Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,

- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du Conseil de Surveillance, modifiés, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Grégory VIDOR, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

### ↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

#### Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

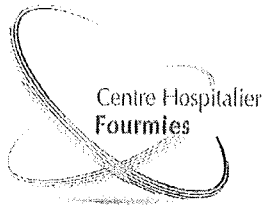
Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme Sophia BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégué pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

#### **Article 4 - Délégation Filière Gériatrique**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Estelle FOURQUET, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

#### **Article 5 - Délégation Finances**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Grégory VIDOR, Mme Sonia THIEBEAUX, Adjointe Direction des Finances, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.

## Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sonia THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Murielle MERCIER, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

## Article 7 – Achats et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint en charge des Finances et du Système d'Information, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de M. Grégory VIDOR, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.



## Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

### Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

### **Article 9 – Système d'Information**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

### **Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Xavier GOSSELIN, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Xavier GOSSELIN, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer les actes et correspondances relatifs à la qualité et à la Certification.

M. Xavier GOSSELIN se voit déléguer la présidence de la Commission Des Usagers, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

### **Article 11 – Pharmacie**

M. le Dr Nziou ANZIE, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nziou ANZIE, M. le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

### **Article 12 – Astreintes de Direction**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- M. Xavier GOSSELIN, Responsable Qualité et de la Gestion des Risques,
- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,
- M. Grégory VIDOR, Directeur Adjoint, en charge des Finances et du Système d'Information.

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

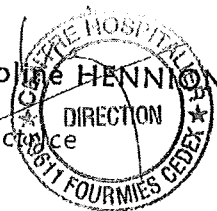
### Article 13 – Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 16 février 2017, prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2017, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 29 mai 2017

Caroline HENNION  
DIRECTION  
Directrice





Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France  
Secrétariat général interrégional

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France**

**Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude GUÉLL, Directeur des services douaniers de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du pôle performance ;

- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Madame Odette JURASZEK, contrôleur des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Monsieur Jean-Claude GUËLL, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2ème classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 février 2017.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.


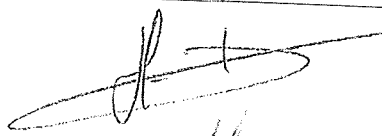






Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2017

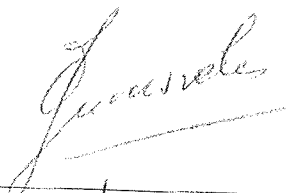
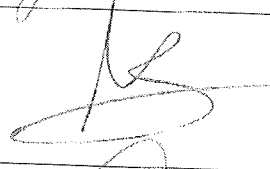
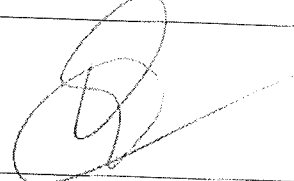
*L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional des Hauts-de-France*

*Eric MEUNIER*

**Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

**Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur  
interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à ses  
subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23  
janvier 2017 du Préfet de région des Hauts-de-France**

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Monsieur Jean-Claude GUËLL Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET Inspecteur principal des douanes de 1ère classe Chef du pôle Logistique	
Monsieur Thierry LEBLEU Inspecteur régional de 1ère classe Secrétaire général	
Madame Anne-Laure BARDET Inspectrice principale de 2ème classe Chef du pôle Performance	
Monsieur Jean-Philippe CHIKH Inspecteur régional des douanes de 3ème classe PLI – Chef du service Budget	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	
Madame Brigitte VILGRAIN Agent de constatation principal des douanes de 1ère classe PLI – Cellule TICPE - Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -	

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Odette JURASZEK Contrôleur des douanes de 2ème classe PLI – Cellule TICPE <b>- Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -</b>	
Monsieur Nicolas BULCKAEN Inspecteur des douanes Pôle GRH – Service du Personnel	
Monsieur Franck DEBRICQ Inspecteur des douanes Pôle GRH – Service du Personnel	

Document établi le 1<sup>er</sup> juin 2017



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 10 février 2017 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille désignant son représentant au conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu la demande de modification du 30 mars 2017 de la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE) ;

Vu la demande de modification en date du 12 mai 2017 du Mouvement des entreprises de France Hauts-de-France (MEDEF) ;

Vu la demande de modification du 18 mai 2017 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF 62) ;

Sur propositions conjointes du Recteur de l'académie de Lille et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;



## ARRETE

Article 1 - Le 3) du paragraphe I relatif aux représentants de la région, des départements et des communes, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est rédigé comme suit :

**3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras**

### Maires

Titulaire	Suppléant
Madame Fabienne ROSSIGNOL Maire de Dainville	Monsieur Alain CHEVALIER Maire de Thérrouane

### Conseiller communautaire

Titulaire	Suppléant
Madame Fabienne CHANTELOUP Conseillère métropolitaine à la Métropole Européenne de Lille	Monsieur Sony CLINQUART Conseiller communautaire à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral

Le reste sans changement

Article 2- Les 1) et 4) du paragraphe III relatif aux membres représentant les usagers, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé sont rédigés comme suit :

### **1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants**

#### *PARENTS D'ELEVES*

#### **a) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE Nord)**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne GOFFARD	Madame Nathalie GAUJAC
Monsieur Stéphane RUMAS	Monsieur Frédéric GRUTZNER
Madame Maryse SENECAT	Madame Christelle SANDT

### **4) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles**

#### **Mouvement des entreprises de France - MEDEF**

Titulaire	Suppléant
Madame Monique MACKIW	Monsieur François BOURGIN

Le reste sans changement

Article 3 - Le Préfet de la région Hauts-de-France, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Recteur de l'académie de Lille et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**1 - JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les  
affaires régionales,



Magali DEBATTE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Inspection,  
Contrôle, Audit  
Évaluation

**Arrêté préfectoral portant homologation de la salle de sports Raymond DUMONT à MARLY,  
en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord –Pas- de- Calais- Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de- France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle de sports Raymond DUMONT», sise à MARLY (59770), présentée par le maire de MARLY, le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité de Valenciennes Métropole, en sa séance du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 13 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'enceinte sportive dénommée « Salle de sports Raymond DUMONT », sise sur le territoire de la commune de MARLY, présentant principalement :

- Une tribune fixe de 324 places assises,
- Une aire sportive de 905 m<sup>2</sup>,
- 2 bureaux,
- 4 vestiaires,
- 5 locaux de rangement de matériel,
- Une buvette,
- 1 club house,

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X de la 2<sup>ème</sup> catégorie, est fixé à 1277.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 684 ou à 1112, selon les configurations suivantes :

### a) Configuration « basket »

	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
<b>Tribune fixe</b>	324	0
<b>Places hors tribunes</b> (24 rangées de 14 chaises)	336	24
Sous Total	660	24
<b>Effectif maximal de spectateurs :</b>	<b>684</b>	

### b) Configuration « gala de boxe »

	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
<b>Tribune fixe</b>	324	0
<b>Places hors tribunes</b> (30 rangées de 17 chaises + 10 tables de 12 places + 13 tables de 10)	760	28
Sous Total	1084	28
<b>Effectif maximal de spectateurs :</b>	<b>1112</b>	

Article 4 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R312-16 à R312-20 du code du sport.

Concernant les personnes assises sur chaises, il convient de respecter les dispositions réglementaires, d'après lesquelles les sièges sont rendus solidaires par rangée. Les places debout sont interdites dans les tribunes.

Article 5 – En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Dans le cas d'un fonctionnement simultané de la salle de sports Raymond DUMONT à pleine capacité et des terrains de sport, une présence de forces de police municipale ou nationale, pour canaliser les véhicules et garantir l'accessibilité des secours, est indispensable.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.

Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.

Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours. Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.

L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 7 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 8 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de MARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Olivier JACOB



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 01 avril 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

## Décision de délégation spéciale de signature pour la mission régionale politique immobilière de l'État

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

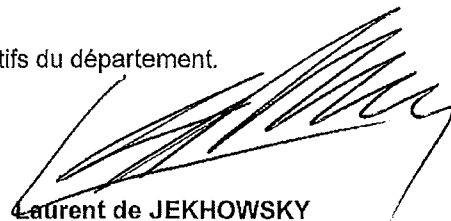
Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission régionale politique immobilière de l'État, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Louis-Armand COLLI, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable de la mission régionale politique immobilière de l'État,

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Laurent de JEKHOWSKY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 01 avril 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

## Décision de délégation spéciale de signature pour la mission régionale politique immobilière de l'État

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

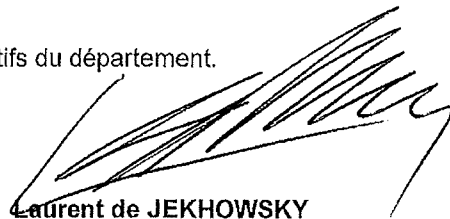
Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission régionale politique immobilière de l'État, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Louis-Armand COLLI, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable de la mission régionale politique immobilière de l'État,

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Laurent de JEKHOWSKY